

Arrêté fédéral concernant la contribution ordinaire de la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge

du 3 octobre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures;

vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1985¹⁾,

arrête:

Article premier

La Confédération verse au Comité international de la Croix-Rouge une contribution annuelle ordinaire de 40 millions de francs en 1986 et en 1987, et de 45 millions de francs en 1988 et en 1989.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 1^{er} décembre 1981 concernant la contribution ordinaire de la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge²⁾ est abrogé.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

Conseil national, 3 juin 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 3 octobre 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

29830

¹⁾ FF 1985 873

²⁾ FF 1981 III 1093

Arrêté fédéral concernant la contribution ordinaire de la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge du 3 octobre 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1985
Date	
Data	
Seite	1376-1376
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 524

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.